

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 169 (Rect)

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie)

ARTICLE 42

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Dans des conditions définies par décret, le produit de la pénalité est versé au fonds mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abonder le fonds d'intervention régional des produits de la pénalité. Cette ressource pourrait ainsi permettre d'accompagner les établissements de santé désireux de s'engager dans une démarche d'amélioration de la pertinence des soins.